

## Arrêt

**n° 67 718 du 30 septembre 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous viviez à Conakry où vous étiez commerçante.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 septembre 2009, vous vous rendez en taxi à l'hôpital de Donka avec deux de vos enfants. Sur le chemin, les militaires arrêtent votre taxi et fouillent les sacs des occupants. Ils trouvent sur vous une carte de membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et vous accusent de vous rendre à la manifestation. Vos enfants et vous êtes emmenés à l'extérieur de la ville dans un bâtiment habité par des militaires. Là-bas, en compagnie d'autres femmes, vous êtes séquestrée jusqu'au 20 février 2010. Ce jour-là, un ami militaire de votre mari vous libère et vous ramène à Conakry. Le 21 février 2010, vous*

quittez la Guinée avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Le 23 février 2010, vous introduisez votre demande d'asile. Le 23 janvier 2011, vos deux autres enfants arrivent en Belgique et leur demande d'asile est introduite le 1er février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez les extraits de registre de l'état civil de vos enfants.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez être resté détenue pendant presque cinq mois par des militaires pour lesquels vous accomplissiez des tâches ménagères. Or, malgré de nombreuses questions et des demandes de précision eu égard à cette séquestration, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, interrogée longuement sur votre quotidien lors de ces cinq mois de séquestration, vous vous contentez de dire que vous vous occupiez de tâches ménagères. Lorsque des précisions ont été demandées, vous vous limitez à affirmer que vous faisiez tout dans la maison et que quand ils avaient besoin de vous pour des travaux, ils venaient vous chercher (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, pp. 9 et 13). Alors que la question de votre quotidien vous a été posée à de nombreuses reprises, vous vous êtes bornée à citer une série de généralités sans être capable de parler précisément du déroulement de vos journées. Vous alléguiez ainsi: « Après avoir terminé la toilette, on reste à la maison. » (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 9).

Ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez avoir vécu des moments difficiles en captivité, événements que vous n'avez pas pu détailler malgré les nombreuses questions du collaborateur du Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, pp. 10 et 11). De plus, il vous a été demandé de relater des anecdotes et des faits marquant de cette détention, vous n'y parvenez pas (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, pp. 12 et 13). Toujours dans le même sens, il ne ressort aucun ressenti de vos déclarations par rapport à ces cinq mois. Ainsi lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce que vous ressentiez, vous vous contentez de dire que vous avez été privée de liberté et placée dans un environnement inhabituel (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 12). Vous n'avez également pas pu dire s'il existait des règles au sein de ce camp (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 12), tout comme vous ne savez pas de quel type de camp il s'agissait (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 14).

Par ailleurs, invitée à parler davantage de la personne qui a partagé votre chambre pendant tout ce temps, vos propos sont tout aussi lacunaires. En outre, alors que vous êtes resté cinq mois dans une chambre avec cette femme, vous ne pouvez donner que son nom et sa profession, ajoutant simplement que vous ne savez rien d'autre d'elle (Cf. Rapport d'audition du 04/03/11, p. 13). Interrogé sur les sujets de conversation avec cette personne, vous restez une nouvelle fois très succincte et générale (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 12). Dans la même lignée, vous prétendez ne pas avoir eu le temps de connaître ses défauts (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 13). Concernant l'organisation de votre vie commune, vous affirmez « On était dans la maison, elle avec son enfant et je suis avec les miens. On était dans une maison, dans une pièce, et on parlait entre nous. » (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 13). De plus, vous ne vous souvenez pas exactement du nombre de femmes qui a été arrêtée en même temps que vous, quatre ou cinq selon vos propos, et vous ne pouvez rien dire de plus sur elles, ni leur nom ni les décrire, arguant que vous ne pensiez pas à ça et que vous ne les côtoyiez pas, alors que vous étiez toutes reléguées aux tâches domestiques et que vous logiez dans des chambres contiguës, sans garde continue puisque de temps en temps vous sortiez en douce dans la cour (Cf. Rapport d'audition du 04/03/11, pp. 11, 12, et 14, et Rapport d'audition du 15/04/11, p. 12). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire davantage sur la personne qui partageait votre chambre ou que vous ne puissiez détailler votre vie commune.

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu, ou encore de votre ressenti, pendant ces cinq mois de séquestration dans un camp militaire, vous n'en faites rien. Vos propos, de nature très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette

période, dans ledit camp. En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention et, dès lors, des persécutions que vous déclarez y avoir subies.

En outre, vous affirmez ne rien avoir remarqué de particulier sur votre parcours lors de votre trajet jusque l'hôpital, vous ne faites état d'aucun incident ou barrages sur la route (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 4). Or, selon nos informations dont une copie est jointe au dossier administratif, il y a eu des incidents au rond-point de Belle Vue à l'heure approximative où vous vous y trouviez et il y avait également de nombreux barrages mis en place par les militaires sur plusieurs points de votre parcours en taxi. De surcroît, vous déclarez que sur votre trajet et au moment de votre arrestation, qui se déroule près du stade du 28 septembre, il n'y avait que très peu de manifestants dans la rue (Cf. Rapport d'audition du 04/03/11, p. 8 et Rapport d'audition du 15/04/11, p. 4). Or, selon nos informations dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif il y avait beaucoup de monde dans les rues ce jour-là, il est ainsi souvent question d'une « foule de manifestants ». Ces méconnaissances et ces incohérences renforcent le manque de crédibilité qui avait été constaté au sujet de votre détention et, partant, entache la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ces arguments sont renforcés par le fait que vous ne parvenez pas à expliquer les motifs de votre crainte. En effet, vous vous contentez de déclarer: "Je crains pour ma vie, je crains parce que j'ai été détenue par les militaires, je crains parce que mon mari n'a pas été retrouvé, je crains parce que je vis avec mes enfants." (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 16). Vous ajoutez ensuite que vous avez peur que les militaires vous arrêtent ou vous tuent car dans votre pays, ils se rendent chez les gens et les arrêtent facilement (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 16). Ainsi, vous vous borner à faire référence à des faits généraux sans parvenir à dire en quoi vous seriez particulièrement visée par vos autorités. D'ailleurs, vous ignorez si vous faites l'objet de recherche en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, pp. 16 et 17). Vous vous basez sur des suppositions mais vous n'avancez aucun élément concret pour étayer vos déclarations. Or, rappelons que selon la Convention de Genève la crainte doit être fondée et actuelle, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Si vous assurez n'avoir aucune nouvelle par rapport à votre situation personnelle, soulevons toutefois, que vous avez des contacts avec une de vos voisines (Cf. Rapport d'audition du 15/04/11, p. 15) et que deux de vos enfants sont venus vous rejoindre après votre arrivée en Belgique. Et donc, malgré ces contacts, vous restez en défaut de nous dire pour quelles raisons vous seriez actuellement recherchée dans votre pays. A défaut de tout élément de preuve pertinent, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre pays à votre égard. Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune recherche pour retrouver ce dernier alors que vous vous dites soucieuse de son sort (Cf. Rapport d'audition du 04/03/11, p. 6 et Rapport d'audition du 15/04/11, p. 17). Votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre ses autorités.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des extraits de registre de l'état civil de vos fils aînés, ils ne font qu'attester leur identité et leur nationalité, ce que nous ne remettons pas en cause. Ils ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de bonne administration, notamment de celui selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les questions préalables**

Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. Motifs de la décision attaquée**

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité : il relève à cet effet de nombreuses imprécisions et lacunes dans ses propos ainsi que des contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA). Il souligne ensuite que la requérante n'établit pas davantage les motifs de sa crainte. Il considère enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, il considère

qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 L'adjoint du Commissaire général estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. A cet effet, il relève des imprécisions, des méconnaissances et un manque de consistance dans les propos de la requérante relatifs à sa vie quotidienne durant sa détention, à la femme avec qui elle a partagé sa chambre et aux autres codétenues qu'elle a côtoyées ; il souligne également des contradictions entre les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA) et les déclarations de la requérante au sujet des incidents survenus et des barrages dressés sur le parcours qu'elle a emprunté avant son arrestation près du stade de Conakry ainsi que de l'importance de la population dans les rues à ce moment.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient que « *les motifs retenus par l'acte attaqué s'avèrent en réalité, soit inappropriés, soit inexacts, soit encore dénués de pertinence* » (requête, page 5) et qu'en tout état de cause les incohérences relevées ne sont pas suffisantes pour douter de la réalité du récit qu'elle estime « *tout à fait fondé et crédible* » (requête, page 8). Elle souligne que les exigences en matière de preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement et demande d'accorder le bénéfice du doute à la requérante.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance bien différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, l'adjoint du Commissaire général reproche à la requérante de ne tenir que des propos tout à fait généraux, sans précision, ni évocation de faits révélateurs d'un réel vécu, sur ses conditions de vie en prison et notamment sur la femme avec qui elle a partagé sa chambre durant les cinq mois de sa détention, se limitant à mentionner son nom et sa profession.

6.6.1.1 La partie requérante fait valoir au contraire que la requérante a « *fourni des éléments marquants de sa détention* », que le traumatisme subi durant celle-ci doit être pris en compte pour apprécier son récit et qu'en outre le climat de méfiance qui règne dans les prisons guinéennes justifie « *l'absence*,

voire le peu de contacts avec les autres détenues et principalement avec sa codétenue » (requête, pages 6 et 7).

6.6.1.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne sont nullement étayées. La requérante ne cite pas un seul de faits marquants de sa détention dont elle prétend avoir fait état au cours de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). En outre, la situation traumatique engendrée par toute détention ne suffit pas, en l'occurrence, à expliquer que la requérante soit aussi peu prolixe au sujet de sa vie quotidienne pendant cette période, alors que sa détention a duré près de cinq mois pendant lesquels elle et ses deux enfants ont partagé la même chambre avec une seule autre femme, elle-même accompagnée de sa fille. Par ailleurs, l'argument tiré de la méfiance entre codétenus manque de toute pertinence dans la mesure où, en l'espèce, la codétenue et sa fille ont précisément été arrêtées en même temps et dans les mêmes circonstances que la requérante (dossier administratif, pièce 11, pages 11 et 12), ce qui devait dès lors dissiper toute méfiance entre elles.

En conséquence, le Conseil estime que l'adjoint de Commissaire général a raisonnablement pu considérer que le manque de consistance et le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant ses conditions de détention et son vécu pendant cette période, ne permettent pas de tenir cette incarcération pour établie.

6.6.2 L'adjoint du Commissaire général relève également des contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA). En effet, la requérante ne fait pas état d'incidents marquants et affirme qu'elle n'a rencontré qu'un seul barrage lors du trajet reliant son domicile à l'hôpital, d'une part, et affirme qu'il y avait peu de monde lors de son arrestation près du stade du 18 septembre de Conakry, d'autre part, ce que contredit formellement les informations précitées (dossier administratif, pièce 24).

6.6.2.1 La partie requérante prétend quant à elle que « *les foules [...] ne se trouvaient [pas] au point de départ du chemin de la requérante mais dans la direction vers laquelle elle se rendait* » et que « *le premier barrage [qu'elle] a rencontré a conduit à son arrestation* », ce qui explique qu'elle n'a dès lors pas pu en voir d'autres.

6.6.2.2 Or, au vu des informations à ce sujet versées au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 24) et des déclarations de la requérante lors de ses deux auditions au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 11), le Conseil constate clairement que plusieurs barrages étaient dressés sur le parcours que la requérante a suivi avant d'être arrêtée, notamment au carrefour de Belle-Vue, où elle dit être passée et où de violents incidents se sont produits, et qu'une foule de manifestants était présente tant à ce carrefour de Belle-Vue qu'aux alentours du stade du 18 septembre près duquel a eu lieu son arrestation.

6.7 Le Conseil estime que l'adjoint du Commissaire général a pu légitimement conclure que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.8 Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que « *la situation démocratique guinéenne est [...] très précaire, voire instable, et qu'elle ne permet pas d'assurer la sûreté de tous et surtout de ceux dont les opinions sociales et politiques divergent de la norme imposée* » (requête, page 7).

Le Conseil estime à cet égard que la seule circonstance que la requérante soit membre de l'UFR ne suffit pas à établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Il lui incombe, en effet, de démontrer soit qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée pour ce motif, ce qu'elle reste en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, à savoir son arrestation et sa détention suite à la découverte de sa carte de l'UFR, soit qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions en raison de ses opinions politiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède nullement en l'espèce.

6.9 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 10 et 11), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de*

*manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir la réalité de son arrestation et de sa détention et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante ; en outre, celle-ci n'établit pas qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les développements de celle-ci relatifs à la notion de persécution et à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le défaut de crédibilité du récit de la requérante, d'une part, ainsi que l'absence de bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue, d'autre part.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi les faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir, sans distinguer clairement l'atteinte grave à laquelle elle se réfère successivement, qu'il « *est évident qu'un retour en Guinée aurait pour effet de contraindre la requérante à une situation de vie risquée en raison de l'exposition potentielle au danger* ». Elle estime que l'instabilité latente en Guinée nécessite de prendre en considération le risque de conflit armé interne ou de violences aveugles et qu'à défaut de cette prise en compte, la requérante se voit exposée à « *un risque pour sa vie ou à tout le moins à un risque élevé de traitements inhumains et dégradants en cas de retour* » en Guinée. Elle conclut qu'« *il existe, dans le chef de la requérante, de sérieuses indications d'une crainte fondée pour sa vie et, a minima, de traitements inhumains et dégradants en raison de l'instabilité politique latente et des risques de soulèvements et de débordements* » (requête, pages 12 et 13).

7.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, l'adjoint du Commissaire général estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et qu' « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c]* » précité.

7.3.1 Se basant sur l'analyse que l'adjoint du Commissaire général fait de la situation en Guinée et selon laquelle « *des tensions sont palpables* » en Guinée et qu'il « *incombe [...] au [...] président [...] de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives [...]* », la partie requérante déduit que « *la reprise des affrontements constitue une éventualité envisagée et envisageable* » et que, dans ces circonstances, « *un conflit armé interne ou des violences aveugles risquent très probablement d'avoir lieu* ». Elle considère que la « *tenue d'élections législatives étant toujours incertaine, il est probable que l'opposition se soulève et qu'un affrontement "entre forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes organisés qui mèneraient des opérations militaires continues et concertées" puissent se dérouler* ». Elle ajoute que « *l'affirmation selon laquelle la partie adverse indique qu' "il convient [...] de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays" ne modifie en rien la donne* » dès lors que « *l'instabilité latente doit mener [...] à prendre en considération le risque de conflit armé interne ou de violences aveugles* » (requête, page 12).

Ce faisant, la partie requérante considère qu'il existe actuellement en Guinée un risque de conflit armé interne ou de violences aveugles et qu'elle doit dès lors bénéficier à ce titre de la protection subsidiaire.

7.3.2 Aux termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir [...] [des] menaces graves contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne [...] en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il résulte sans ambiguïté aucune des termes de cette disposition qu'une de ses conditions d'application est l'existence même d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en raison de laquelle le demandeur encourt un risque réel de subir une menace grave contre sa vie ou sa personne, et non pas seulement l'existence d'un risque ou d'une probabilité qu'une telle situation survienne ; autrement dit, pour que « joue » la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il faut au préalable établir que la situation dans le pays d'origine du demandeur correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international avant de pouvoir apprécier s'il existe un risque réel que le demandeur subisse, en raison de cette situation, des menaces contre sa vie ou sa personne.

Par ailleurs, il ressort tout aussi clairement de cet article que, même en cas de violence aveugle dans le pays d'origine du demandeur, l'existence d'un conflit armé reste en tout état de cause une condition nécessaire pour pouvoir se prévaloir de la protection subsidiaire prévue par cette disposition.

7.3.3 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé.

En effet, d'une part, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, produit par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 24), même si elle critique la conclusion qu'en tire celle-ci quant à l'inexistence d'un conflit armé en Guinée. Or, à l'examen de ce rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas d'autres informations ou éléments pour étayer sa critique de la décision attaquée et soutenir sa propre appréciation quant à l'existence d'une violence aveugle ou d'un conflit armé interne en Guinée.

En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée.

7.3.4 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante soutient qu'à défaut de prise en considération du risque de conflit armé interne ou de violences aveugles, la requérante se voit exposée à « *un risque pour sa vie ou à tout le moins à un risque élevé de traitements inhumains et dégradants en cas de retour* » en Guinée.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'invocation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale encourrent un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine. Ainsi, si le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du niveau important de risque général de violation des droits fondamentaux dans un pays pour apprécier le risque réel qu'encourt le demandeur de subir de telles atteintes graves, il considère que l'invocation, de manière générale, d'un risque de violences aveugles et de conflit armé interne dans un pays, ne suffit pas à établir un risque réel pour le demandeur d'être soumis à ces atteintes. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, il incombe à la partie requérante de démontrer soit qu'elle a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes, ce qu'elle reste en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, soit qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède nullement en l'espèce.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE